

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N°AMV2022\_163**

**Objet : Arrêté de reprise de concession échue et non renouvelée dans le cimetière communal**

Le Maire de la commune de Scionzier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 alinéa 8 et L.2223-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DELV2020\_S206 du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au maire,

Considérant que les terrains concédés pour 15, 20, 30, 50 ou 100 ans sont renouvelables pendant les deux ans qui suivent la date d'échéance de la période de concession par les concessionnaires ou leurs ayants cause,

Considérant qu'à l'issue de cette période de deux ans, le terrain concédé fait retour à la commune de plein droit,

Considérant que, s'il y a eu une inhumation dans ce terrain, celle-ci a été réalisée depuis plus de cinq ans,

Considérant l'acte de concession délivré le 03 juillet 1964 à Madame Marie-Louise TABERLET et expirant le 02 juillet 2014,

Considérant que malgré les recherches entreprises par les services municipaux, personne n'a fait part de son souhait de renouveler ladite concession dans les délais légaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est prononcé la reprise de la concession funéraire suivante :

Emplacement	Durée	Concessionnaire	Dates des concessions, rétrocession ou non renouvellement
150 du bloc 6	50 ans	Mme Marie-Louise TABERLET	Concession le 03 juillet 1964 Echéance le 02 juillet 2014

**Article 2 :**

Il est procédé à l'exhumation des restes d'éventuels corps inhumés dans cet emplacement, à leur identification et à leur dépôt à l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Les nom, prénom, date de naissance et de décès seront consignés dans un registre consultable en mairie.

**Article 3 :**

Les matériaux, caveau et monument funéraire qui n'ont pas été enlevés par les ayants cause sont intégrés au domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures, sans versement d'indemnité compensatrice.

**Article 4 :**

Après l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-dessus, la concession listée à l'article est remise en service pour une future concession.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune de Scionzier.

A Scionzier, le 04 août 2022

Le Maire,

Stéphane PEPIN